

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PRODUITS & SERVICES

SPGO HIGH-TEC

ARTICLE I :

Les présentes conditions générales de vente concernent exclusivement la vente d'équipements de sécurité avec ou sans prestations associées sur le site SPGO HIGHTEC.

Par le terme « client » il faut entendre la personne morale ou physique ayant fourni ses coordonnées en tant que tel et passé commande des équipements et/ou prestations. Le client est le seul et unique contractant quelque soit le « bénéficiaire » des prestations de sécurité.

La société SPGO HIGH-TEC est désignée ci-après par « la société »

Les prestations de télésurveillance ou téléassistance consistant à surveiller à distance des biens et/ou des personnes nécessitent de la part du client la rédaction d'instructions précises appelées consignes qui constituent les obligations contractuelles de la société.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de vente des équipements techniques proposés sur le site SPGO-HIGHTEC ainsi que les prestations de télésurveillance ou téléassistance éventuellement associées en fonction des offres.

ARTICLE II :

Le matériel acheté par l'intermédiaire du site SPGO HIGHTEC est livré prêt à installer avec les câbles et accessoires éventuels.

Une notice d'installation fourni toutes les instructions nécessaires pour permettre un assemblage ainsi qu'un usage normal des équipements et un service téléphonique est à disposition des clients qui rencontreraient des difficultés au moment de la mise en service.

Les équipements qui requièrent une programmation spécifique et/ou intègrent une carte SIM destinée à la transmission d'informations sont livrés programmés en fonction des instructions fournies à la commande dans le document appelé consignes.

ARTICLE III GARANTIE.

Le transfert de propriété s'effectue à la livraison, le client est en conséquence entièrement responsable des dommages que pourraient subir les équipements une fois qu'il en a la charge.

La garantie des équipements est assurée pendant une période d'un an (pièces et main d'œuvre) par retour dans nos services sous réserve que ceux-ci soient utilisés conformément à leur usage, ce qui implique que le client s'engage a :

- ⇒ Respecter la notice d'utilisation du matériel délivrée avec le procès-verbal de mise en service
- ⇒ Utiliser les appareils dans des conditions conformes à leur usage (branchement au réseau EDF et téléphonique)
- ⇒ Maintenir les appareils en bon état de propreté extérieure sans utiliser pour cela de produits d'entretien dommageables (eau, solvant, etc...)
- ⇒ Signaler à **S.P.G.O HIGH TEC**, sans délai, toute modification des locaux ou de l'environnement de l'installation, ainsi que toute anomalie de fonctionnement, toute détérioration de l'installation ou de l'un de ses éléments constitutifs qu'il pourrait constater
- ⇒ S'assurer du bon fonctionnement de l'installation par la réalisation d'essais réguliers
- ⇒ Assurer le matériel auprès d'une compagnie d'assurance (vol, incendie, dégâts des eaux dans le cadre d'une garantie multirisques habitation)

Le client reconnaît que le respect des obligations précitées mises à sa charge concourt directement à la fiabilité des équipements et à la sécurité des personnes concernées et que tout manquement de sa part à l'une de ces obligations dégagera **S.P.G.O HIGH TEC** de toute responsabilité.

Garantie Légale

Les biens neufs sont garantis contre tout vice caché de fabrication conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivant du code civil. Cette garantie est limitée au remplacement des pièces litigieuses à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice, tel que, notamment les frais de transport.

Garantie Contractuelle

La durée de garantie contractuelle est fixée à un (1) an à compter de la date de livraison. La garantie contractuelle ne couvre que les défauts de fabrication relatifs aux éléments électroniques composant le terminal commandé, mais en aucun cas les accessoires (tels que : Antenne, cordon, chargeur secteur...)

SPGO High Tec, se réserve le droit de refuser l'exécution la garantie tant que le client lui sera redevable d'une quelconque somme.

De même sont exclus de la garantie contractuelle :

- Les dégâts, défauts et détériorations portant sur les accessoires (chargeurs secteur, cordon d'alimentation, clip ceinture...)
- Les conséquences des modifications et/ou transfert des installations
- Les conséquences des modifications et/ou transformation dans les caractéristiques des appareils.
- Les incidents consécutifs à une mauvaise utilisation des biens ou à une utilisation excédant son taux de charge
- Les travaux électriques extérieurs au bien
- L'entretien courant incombant à l'utilisateur
- L'entretien d'accessoires, d'adjonction ou de toute autres dispositifs non fournis par SPGO High Tec.
- La réparation des dégâts résultant d'un défaut de fabrication de l'équipement non fournis par SPGO High Tec ainsi que ceux résultant d'un accident de transport, d'une chute des biens, d'une défaillance de l'alimentation électrique, de l'installation téléphonique de cause autres que celles découlant de l'utilisation normale, le service rendu anormalement difficile par la connexion électronique des appareils à d'autres biens ainsi que les dégâts occasionnés par les surtensions électroniques (foudre, EDF,...) dégâts causés par l'eau, inondations...
- La réparation de dégât ou de modifications réalisées par des personnes autres que celles autorisées par SPGO High Tec.
- Les biens dont le type et/ou le numéro de série sont rendu non identifiable.
- Les échanges standards de bien demandés pour des pannes fonctionnelles non constatées.
- Le vol ou la perte

- Les défauts et détérioration provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur(montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévu ni spécifié par SPGO High Tec.
- La détérioration physique des biens sans lien avec le fonctionnement normal de ces derniers.
- La détérioration électrique ou rayonnante (foudre par exemple) ayant une origine quelconque extérieure aux biens ou à l'un de ces accessoires.
- Le défaut d'exploitation lié aux anomalies de fonctionnement des divers réseaux extérieurs au bien.

Le client fera parvenir à ses frais et à ses risques, les biens endommagés à l'adresse indiquée par SPGO High Tec

ARTICLE IV PRESTATIONS

Les prestations associées à l'achat de certains équipements comprennent conjointement:

-une prestation de service

-les frais de communication téléphoniques (abonnement carte SIM et GPRS...) (*)

-une part d'amortissement du cout du matériel dont le prix de vente tient compte en fonction de la durée d'engagement.

Il est en conséquence convenu que l'engagement de durée choisi par le client est irrévocable et ceci que le client utilise ou non les prestations associées.

Les prestations associées telles que définies ci-dessus constituent un contrat de service prenant effet à la date de livraison des équipements et dont la durée initiale correspond à l'engagement souscrit à la commande (12, 24 ou 36 mois).

A l'issue de cette période initiale le contrat de prestation sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

(*) Attention, les frais de communication sont limités à la transmission des messages techniques (SMS/DATA) entre les équipements. Les communications phoniques sont à la charge directe du client qui s'engage à souscrire pour celles-ci le service « PRO.PERSO » auprès de l'opérateur désigné.

ARTICLE V LOCATION COURTE DUREE

La location « courte durée » est exclusivement réservée aux terminaux de téléassistance et dans la limite des équipements disponibles.

La période de location dont la durée minimum est fixée à trois mois, commence à courir à compter de la date de réception du matériel chez le client (AR) jusqu'au retour de celui-ci dans les locaux de la société 2 avenue de la vallée 14 800 SAINT ARNOULT (envoi en recommandé aux frais du client et sous sa responsabilité) °

La location étant facturée sur la base de mensualités il est précisé que tout mois entamé sera facturé dans son intégralité.

Le matériel confié au client par la société est placé sous sa responsabilité. Le client s'engage en conséquence à respecter les prescriptions en ce qui concerne son utilisation (telles quelles sont décrites à l'article iii GARANTIES) et à prendre en charge l'intégralité des frais de remise en état en cas de dégradation (hormis l'usure normale liée à son utilisation conforme)

Les prestations associées à la location courte durée, réservée exclusivement aux terminaux de téléassistance, ne sont souscrites que pour la durée de la location et n'engagent pas le client au-delà de la période comprise entre la réception du matériel par le client et sa restitution à la société.

ARTICLE VI PRESTATIONS DE TELESURVEILLANCE & TELEASSISTANCE

Les prestations de Téléassistance ou de Télésurveillance consistent pour **S.P.G.O HIGH TEC** à recevoir 24 H / 24 H et 7 / 7 jours les informations d'alarmes ou de défauts transmises par le dispositif en place et à mettre en œuvre les consignes définies par le client (ARTICLE VII)

Une prestation complémentaire (en option) peut, si elle est demandée par le client, consister à transmettre les informations d'alarmes ou de défauts à un service d'intervention qui se rendra dans les meilleurs délais sur le site désigné par le client pour mener à bien les investigations requises.

ARTICLE VII CONSIGNES DE TELESURVEILLANCE & TELEASSISTANCE

La mise en œuvre des prestations de Téléassistance ou de Télésurveillance impliquent la rédaction de consignes tant au niveau de la prestation elle-même qu'au niveau de la réalisation des éventuelles interventions par un service dédié.

Les consignes de Téléassistance ou de Télésurveillance fixent très précisément la mission confiée à **S.P.G.O HIGH TEC**. Elles sont à la fois la garantie d'une prestation efficace et constituent un document contractuel décrivant la nature et l'étendue des prestations à fournir.

Les consignes d'intervention font l'objet d'un document spécifique.

Leur établissement suppose une participation active et loyale du client dans la fourniture des informations ainsi que des moyens d'investigation indispensables.

Seules les consignes écrites et acceptées par **S.P.G.O HIGH TEC** pourront engager la responsabilité de cette dernière en cas de litige sur la réalisation de la prestation.

Toute modification de consignes ultérieures à l'établissement de celles-ci ou des moyens d'investigations, devra être transmise par écrit, par voie postale, par e-mail ou télécopie avec accusé réception et ne s'appliquera qu'après acceptation expresse de **S.P.G.O HIGH TEC**, par écrit.

L'absence de réponse dans un délai de huit jours vaut acceptation tacite de la demande de modification.

En cas de sinistre ou d'incident, l'imprécision ou l'inexactitude des informations émanant du client nécessaires à l'établissement des consignes ou à leur mise à jour dégage **S.P.G.O HIGH TEC** de toute responsabilité.

Afin de faciliter la maintenance des terminaux, il est précisé que ceux-ci sont programmés pour permettre une connexion à un ordinateur distant. Cette connexion permet, à la demande du client, de modifier les paramètres figurant dans les consignes (n° préprogrammé, test d'activité, etc..)

ARTICLE VIII RESPONSABILITE CIVILE

S.P.G.O HIGH TEC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et diligences pour exécuter sa mission.

Sa responsabilité ne sera engagée que dans la mesure où une faute serait commise dans la mise en œuvre et l'exécution des consignes.

En conséquence, la responsabilité civile de **S.P.G.O HIGH TEC** ne pourra être engagée qu'en cas de sinistre imputable à un manquement à ses obligations définies contractuellement.

S.P.G.O HIGH TEC ne pourra être tenue responsable dans tous les autres cas et notamment en cas de non-réception d'un message d'alarme non liée à une négligence de ses propres services.

ARTICLE IX PRIX DES PRESTATIONS ASSOCIEES

Le prix mensuel des prestations associées est ferme pour la durée du contrat.

Au renouvellement du contrat à l'issue de la période initialement fixée les prestations associées sont révisables de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice 74 60 01 publié par l'INSEE (référence Internet 085 057 175) « services de sécurité hors installation maintenance des systèmes ».

Il est précisé que les prix fixés pour la période initiale du contrat à la date de souscription de celui-ci, sont indicés sur l'indice de référence de septembre de l'année précédente.

Les piles contenues dans les émetteurs sont conçues pour une durée de vie d'environ 5 ans en usage normal. Un signalement « d'alarme piles » est automatiquement adressé au centre de surveillance lorsque celles-ci arrivent en fin d'usage. Après confirmation de l'accord du client, **SPGO HIGH TEC** pourra se charger de fournir les piles de rechange qui restent à charge du client.

Pour les équipements reliés au réseau téléphonique il est précisé que les communications téléphoniques liées aux appels des transmetteurs sont à la charge du client et facturées directement sur son relevé téléphonique (audiotel ou autre). Pour des raisons de sécurité, (autocontrôle du terminal), celui-ci effectue en automatique un appel de routine (test) 1 fois / 24 H. Il s'agit d'un appel court (2 à 3 secondes) correspondant à une unité de base. Les appels d'urgence sont effectués sur un numéro particulier afin de gérer la fonction « écoute/dialogue » par programmation, ces appels font l'objet d'un enregistrement et sont volontairement limités à 3 minutes maximum. Coût de la communication : **0.337. € / Minute TTC** (Audiotel/juin 2006).

Pour les équipements munis d'une carte SIM les communications entre ces équipements et le centre de Télésurveillance sont incluses dans les prestations associées. Toutefois certains équipements permettant de communiquer en vocal avec des numéros d'appels préprogrammés il est précisé que ces communications seront directement facturées par l'opérateur téléphonique retenu au client qui s'engage à en effectuer le règlement faute de suspension du service.

X MODALITES DE PAIEMENTS

Le montant mensuel des prestations associées tel que définies à l'article IV est facturé trimestriellement il est réglable par prélèvement automatique, sur un compte bancaire ou postal du client

Le client, lors de sa commande, s'engage, dans les meilleurs délais et avant toute livraison des équipements à remplir, signer et à retourner l'autorisation de prélèvement téléchargeable sur le site et de ce fait autoriser lesdits prélèvements conformément à l'ordre qu'il donnera simultanément à l'établissement tenant son compte.

Le client s'engage irrévocablement à maintenir cet ordre pendant toute la durée du présent contrat, sauf à fournir, au moins un mois à l'avance, une nouvelle domiciliation bancaire ou postale.

A défaut de paiement exact à son échéance de l'un des loyers prévus au contrat et 30 jours après mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception, le contrat sera résilié de plein droit,

A titre d'indemnité contractuelle de résiliation anticipée et pour compensation du préjudice en résultant, le solde des prestations associées de la période contractuelle en cours deviendra immédiatement et de plein droit exigible.

XI LITIGES

A l'exception des personnes physiques ayant passé commande pour leur propre compte il est précisé qu'en cas de litige relatif à la fourniture des équipements ou à l'exécution des prestations associées les parties attribuent compétence exclusivement au tribunal de commerce de LISIEUX.

SAINT ARNOULT LE 18 FEVRIER 2011